Le double décime et les affaires conclues avant la loi du 22 mars 1924

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1924)**

Heft 50

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

la division du travail, en tenant compte, pour faciliter les échanges de main-d'œuvre, des difficultés créées aux pays qui, n'ayant pas en excès de cette main-d'œuvre, voudraient rendre ces échanges plus difficiles;

4° D'interdire sous toutes ses formes le *dumping* générateur des guerres économiques.

Législations nationales à mettre en harmonie

Estime qu'il est de sage politique de voir la législation nationale des Etats représentés à la Conférence reconnaître:

1° La validité de la clause compromissoire, tant au point de vue de la loi nationale de chacun des Etats de l'Entente, qu'au point de vue du droit international privé;

2° La capacité des ressortissants de chacun des Etats de l'Entente d'être arbitre pour statuer sur les litiges intéressant les nationaux de tous les Etats de l'Entente;

3° La force obligatoire, dans tous les Etats de l'Entente, de toute sentence arbitrale exécutoire dans l'Etat dans lequel la décision a été rendue;

Elle insiste pour que les règles pour la concession de l'*exequatur* soient uniforme dans les pays représentés à la Conférence.

Jugements commerciaux

Emet l'avis que chaque pays prenne les mesures législatives nécessaires pour rendre facile et rapide l'instance en *exequatur* des jugements étrangers rendus en matière commerciale;

Que, notamment pour ces instances, la caution *judicatum solvi* ne soit jamais exigée;

Que la procédure instaurée pour ces instances soit simple et peu coûteuse, spécialement pour les jugements contradictoires;

Que les Etats concluent directement entre eux des conventions internationales permettant d'accorder la force exécutoire aux jugements rendus par leurs tribunaux en matière commerciale.

Protection Industrielle

Considère comme nécessaire de voir inscrire dans la convention d'union pour la protection industrielle des dispositions d'ordre positif, réglementaire et d'application internationale mettant fin à l'absence ou à la contrariété des règles sur cette matière actuellement abandonnée aux législations internes.

LE DOUBLE DÉCIME ET LES AFFAIRES CONCLUES AVANT LA LOI DU 22 MARS 1924

Pour faire suite à la note publiée à ce sujet dans le bulletin du mois de juin, nous donnons ci-après le texte de la réponse adressée par l'Administration de l'enregistrement à un groupement industriel au sujet de l'application du double décime aux marchés conclus avant l'application de la loi:

« Vous avez bien voulu appeler l'attention sur les inconvénients que présenterait l'application des deux décimes institués par l'article 3 de la loi du 22 mars 1924, à l'impôt sur le chiffre d'affaires afférent à des ventes ou marchés conclus avant la date d'entrée en vigueur de la disposition nouvelle, mais dont le prix n'a été ou ne sera payé que postérieurement à cette date.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'une étude approfondie de cette question, et malgré le bienveillant intérêt avec lequel elle a été examinée, M. le ministre des Finances n'a pas vu la possibilité de revenir sur les instructions qui ont été données aux services, dès le 26 mars 1924 et d'après lesquelles le double décime est exigible sur tous les paiements effectivement reçus à compter du 23 mars 1924. Ces instructions doivent d'autant plus être maintenues qu'un amendement de M. Victor Constant, député, tendant à reporter sur l'acheteur la charge de la surtaxe pour les ventes et marchés de l'espèce n'a pas été adopté par le Parlement, et qu'on ne saurait, dès lors, soutenir que la question ignorée du pouvoir législatif peut faire l'objet d'une interprétation administrative.

« J'ajoute que, pour les redevables admis à acquitter l'impôt sur le montant de leurs débits, la majoration sera appliquée seulement aux sommes débitées depuis le 23 mars 1924; la faveur dont bénéficie ainsi cette catégorie de contribuables trouve d'ailleurs sa justification dans le fait qu'ils consentent, en définitive, une véritable avance au Trésor. »

LE CHOMAGE EN SUISSE

Le nombre des *chômeurs complets* est descendu durant le mois de mai 1924 de 16.730 à 13.618, soit une diminution de 3.112 chômeurs.

Chez les *chômeurs partiels*, la situation s'est également améliorée; on en compte à fin mai 4.988 contre 6.465 à la fin du mois précédent.

Le nombre total des chômeurs est donc de 18.606 contre 23.195 à fin avril.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE PENDANT LE MOIS DE JUIN 1924

	F. Suisse à Paris	F. Français à Genève
2 juin 1924.....	358 »	27 90
10 —	350 »	28 37
20 —	327 75	30 40
30 —	336 75	29 77
Cours extrêmes		
2 juin 1924.....	358 »	27 90
16 —	318 »	31 17